

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.299 du 11 avril 2003

A. 109.769/XI-15.454

En cause : **SHANGO LODY LA NDEKA PASU,**

ayant élu domicile
rue du Puits IV 62
6043 Ransart,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE & A. FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2/4
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2001 par SHANGO LODY LA NDEKA PASU, qui demande l'annulation de la décision du 28 juin 2001 de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique, par laquelle l'équivalence complète de son diplôme avec celui de docteur en médecine n'est pas octroyée;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'arrêt n°106.087 du 25 avril 2002 accordant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt à la partie adverse le 13 mai 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mars 2003, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 27 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me G. UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE , auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que nonobstant les déclarations concordantes des parties à l'audience, selon lesquelles l'acte attaqué aurait été retiré, il ressort du dossier que la seule pièce communiquée au Conseil d'Etat est une lettre du 30 janvier 2003 relative à une autre décision du 14 juin 2002 qui fait l'objet d'un recours distinct, entre les mêmes parties et enrôlé sous le numéro 131.915/XI-15.72; qu'il ressort toutefois d'un courrier du 3 juin 2002 que la partie adverse ne souhaitait pas poursuivre la procédure dans la présente cause; qu'il y a lieu d'acter son désistement dès lors que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 347,06 euros, sont mis à charge de la partie adverse.
Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le onze avril deux mille trois par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK